

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0565
DATE DE LA DÉCISION : 20180313
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 527367
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Liaison Can. / U.S. Logistiques inc.

NIR : R-604482-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec se prononce sur la demande de Liaison Can. / U.S. Logistiques inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds.

[2] Le 2 mars 2018, la demanderesse demande l'autorisation de transférer à Centre du camion Gamache inc. le véhicule lourd suivant :

Marque	Année	Numéro de série
PETER	2017	1XPBD49X1HD387830

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2017 QCCTQ 3179, conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de l'acquéreur qui souhaite acheter ces véhicules à la suite d'une faillite.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui ont été imposées à la demanderesse.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à Liaison Can. / U.S. Logistiques inc. de transférer à
Centre du camion Gamache inc. le véhicule lourd
suivant :

Marque	Année	Numéro de série
PETER	2017	1XPBD49X1HD387830

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif